



Avenant contrat travail

Par **Ed55**, le **01/11/2025** à **19:57**

Bonjour

Je travaille dans un restaurant saisonnier avec un CDD du 1er avril 2025, initialement prévu jusqu'au 31 octobre 2025. Pendant cette période, j'ai fait beaucoup d'heures supplémentaires qui n'ont pas été payées.

Le 1er août 2025, mon employeur m'a fait signer un avenant transformant ce CDD en CDI annualisé. Dans cet avenant, la durée du travail est fixée à 1820 heures par an, sur une période de 12 mois du 1er avril au 31 mars, incluant les congés payés et les jours fériés

Je voudrais savoir

Les heures supplémentaires effectuées entre avril et juillet 2025, pendant mon CDD, doivent-elles être payées séparément, même si j'ai signé un CDI annualisé avant la fin prévue du CDD ? Comment fonctionne exactement un CDI annualisé dans un restaurant saisonnier, où l'activité est concentrée sur quelques mois seulement ?

Merci beaucoup pour vos conseils et vos éclaircissements !

Par **Marck.ESP**, le **02/11/2025** à **08:18**

Bonjour et bienvenue

Tout à fait, les heures supplémentaires que vous avez effectuées durant votre CDD, entre avril et juillet 2025, doivent être payées séparément et ne doivent pas être intégrées au dispositif d'annualisation de votre nouveau CDI.

Votre employeur aurait dû vous payer ces heures avec les salaires ou, au plus tard, sur la paie d'août 2025.

Vous pourriez demander qu'il vous soit fourni un récapitulatif des heures travaillées d'avril à juillet 2025 et le paiement immédiat des heures supplémentaires majorées non encore réglées.

Concernant le fonctionnement d'un CDI annualisé dans un restaurant saisonnier, l'activité est

concentrée sur quelques mois seulement. C'est un *aménagement du temps de travail sur l'année*, dispositif qui permet d'adapter le volume d'heures travaillées à la fluctuation de l'activité, ce qui est typique dans les restaurants saisonniers. Bien entendu, votre employeur doit vous fournir les précisions relatives aux dates. Votre contrat doit mentionner clairement l'annualisation, le volume horaire annuel, les périodes de forte activité, et les modalités de rémunération.

Par **miyako**, le **02/11/2025** à **11:08**

Bonjour,

<https://combohr.com/fr/blog/amenagement-travail-restauration>

Tout est bien détaillé sur l'annualisation du temps de travail et le lissage de salaire sur l'année.

Pour ce qui concerne le CDD effectué :

En l'absence d'une clause concernant le lissage des heures sur la durée du CDD, les Heures SUP. doivent être payées sur la base de la durée hebdomadaire du travail (35 heures)

Si clause de lissage , le calcul est différent .

Cordialement